

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU MERCREDI 20 SEPTEMBRE 2017

PAGE 1/4

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

Opposition au changement de club – Etude des dossiers en instance

Les oppositions jugées recevables sur le fond et la forme sur le PV du 1^{er} Août ne figurent plus en instance. La décision en 1^{ère} instance est définitive pour ces dossiers concernés.

527856 A.S. PORTUGAIS LA ROCHELLE

FERREIRA DA SILVA César - Arbitre

Nouveau Club : 510978 AS RETHAISE

Raison Financière : « Dette envers le club (licences non payées). »

Décision : Le service compétent ayant reçu une copie du courrier adressé à l'intéressé faisant état d'une dette de 608€ comprenant des montants de cotisation depuis 2015, le paiement de cartons jaunes, le remboursement de frais d'essence et d'un équipement, cette dette globale n'ayant fait l'objet d'aucune reconnaissance de dettes signées des deux parties, la Commission **juge l'opposition émise pour la licence d'Arbitre non recevable** ne s'agissant pas d'une mutation Joueur.

Elle rappelle au club que l'intéressé, faisant son nombre de rencontres, a permis au club concerné d'être en règle avec le Statut de l'Arbitrage.

535776 C.O.M. BASSENS

TOGO NGOUALESSO Berith – Jeune Arbitre

Nouveau Club : 551941 S.C. LARUSCADE

Raison Financière : « Equipement non restitué. »

Décision : Le service compétent n'ayant reçu aucune reconnaissance de dettes demandée au 20 Septembre lors du dernier PV, la Commission **juge l'opposition non recevable** et accorde sa mutation d'Arbitre en faveur du club du SC LARUSCADE. La Commission Départementale du District de la Gironde statuera sur les conditions de couverture.

509442 U.S. LORMONT

ALAGOZ Sedat – U11

Nouveau Club : C.O.M. BASSENS

Raison Financière : « Cotisation non réglée »

Décision : La Commission juge recevable l'opposition sur le fond **mais pas sur la forme** en l'absence du montant de la cotisation qui devait être indiqué lors de l'intitulé de l'opposition et de la preuve d'information adressée aux parents des licenciés. Licence accordée au 16/09/2017.

512740 U.S. LA GEMOZE

BOUKRAA Ilhyan – U11

Nouveau Club : A.S. COZES

Raison Financière : « il n'est pas à jour du règlement de sa cotisation de la saison 2016/2017 soit 70 euros »

Décision : La Commission juge recevable l'opposition sur le fond et **demande d'adresser avant le 27 Septembre** à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) la preuve d'information adressée aux parents des licenciés sur la saison précédente. Le dossier reste en instance.

523443 E.S. BRUGES

WINTERSTEIN Ismaël – U9

Nouveau Club : S.P. CHANTECLER BORDEAUX

Raison Financière : « La licence de 170 € (pour la saison 2016/2017) n'a pas été réglée par les parents, malgré les relances en cours de saison »

Décision : La Commission juge recevable l'opposition sur le fond **et demande d'adresser avant le 27 Septembre** à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) la preuve d'information adressée aux parents des licenciés sur la saison précédente. Le dossier reste en instance.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU MERCREDI 20 SEPTEMBRE 2017

PAGE 2/4

Etude des dossiers Mutation Hors Période

1/ Dossier NOWACZYK Jean Roland – Club d'accueil E.S. BEAUX PINS

La Commission,

- Considérant le compte-rendu du PV du 13 Septembre dernier demandant au club quitté, F.C. TAIZE AIZIE, de justifier sa position sur ce départ notifié le 25 Août 2017
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à ce jour
- Considérant que le joueur concerné n'a pas renouvelé sa licence 2017/2018
- Considérant la création de l'équipe E.S. BEAUX PINS

Par ces motifs, conformément à sa note de fonctionnement en son point 8.1, estime le caractère abusif du refus d'accord depuis le 25 Août 2017 et en application de l'article 92.2 des RG de la FFF, décide d'accorder cette mutation.

Licence 117.D accordée au 25 Août 2017.

2/ Dossier LOPEZ Arnaud – Club d'accueil ANIMATION ST BRICE

Après réception d'un courriel du club demandeur s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, U.A. COGNAC FOOTBALL suite à une demande formulée le 07 Septembre dernier, ce joueur n'ayant pas renouvelé sa licence 2017/2018,

La Commission demande au club concerné d'exprimer sa position sur ce départ avant le 27 Septembre prochain à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr). Un courriel leur sera adressé dans ce sens.

3/ Dossier RICHARD Dylan – Club d'accueil A.S. ST VIANCE

La Commission,

- Considérant le compte-rendu du PV du 13 Septembre dernier demandant au club quitté de justifier sa position sur ce départ nouvellement notifié le 10 Septembre
- Considérant le refus d'accord mentionné sur FOOTCLUBS par le club quitté : « Il a déjà signé une licence à Brignac et ne s'est pas acquitté du reliquat de la licence de la saison précédente soit 20euros. Il reste à sa charge la licence 2017/2018 soit 60 euros 20 euros de reliquat 28 euros de frais soit 108 euros. »
- Considérant la décision de la Commission annulant la licence pour la saison 2017/2018, enregistrée par la procédure dématérialisée alors que le joueur n'avait pas fourni de mail.
- Considérant donc qu'il n'est pas cohérent de lui demander la cotisation 2017/2018
- Considérant aussi qu'un refus Hors période n'engendre aucun frais

Par ces motifs, décide de rendre recevable uniquement le reliquat de cotisation de la saison 2016/2017 d'un montant de 20€.

4/ Dossier DE SOUSA FERREIRA NUNO – Club d'accueil U.S. HAUTEFORT

Après réception d'un courriel du club demandeur s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté E.S. PERIGORD VERT (à adresser par mail au service compétent), suite à une détection de Double à l'issue d'un mauvais enregistrement du club demandeur,

La Commission demande au club concerné d'exprimer sa position sur ce départ avant le 27 Septembre prochain à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr). Un courriel leur sera adressé dans ce sens.

5/ Dossier GUEDES Luis – Club d'accueil U.S. INTERCOMMUNALE EYNESSE

Après réception d'un courriel du club demandeur s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, F.C. MONTPON MENESPLET suite à une demande formulée le 26 Août dernier, ce joueur n'ayant pas renouvelé sa licence 2017/2018,

La Commission demande au club concerné d'exprimer sa position sur ce départ avant le 27 Septembre prochain à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr). Un courriel leur sera adressé dans ce sens.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU MERCREDI 20 SEPTEMBRE 2017

PAGE 3/4

6/ Dossier **CLAUSSE Alexandre** – Club d'accueil S.A. SANILHACOIS

La Commission,

- Considérant le compte-rendu du PV du 13 Septembre dernier demandant au club quitté, F.C. CENDRIEUX LA DOUZE, de justifier sa position sur ce départ notifié le 16 Août 2017
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à ce jour
- Considérant que le joueur concerné n'a pas renouvelé sa licence 2017/2018

Par ces motifs, conformément à sa note de fonctionnement en son point 8.1, estime le caractère abusif du refus d'accord depuis le 16 Août 2017 et en application de l'article 92.2 des RG de la FFF, décide d'accorder cette mutation.

Licence Mutation Hors Période accordée au 16 Août 2017.

7/ Dossiers **PINO Quentin** et **MANDEMENT Gabriel** – Club d'accueil U.S. ANDERNOS

Après réception d'un courriel du club demandeur s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté S.C. LANTON suite à des demandes d'accord notifiées le 08/09/2017 et le 13/09/2017, ces deux jeunes joueurs U12 n'ayant pas renouvelé pour la saison 2017/2018

La Commission demande au club concerné d'exprimer sa position sur ces départs avant le 27 Septembre prochain à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfn.fff.fr). Un courriel leur sera adressé dans ce sens.

8/ Dossier **BOULANGER Lysandre** – Club d'accueil F.C. ST ANDRE DE CUBZAC

La Commission,

- Considérant le refus d'accord émis par le club quitté à savoir : « *Le joueur habite à plus de 53 kms du club de St André de Cubzac et plus d'une heure de route aller. Cela ne serait pas raisonnable d'accorder la sortie pour ce club qui se situe trop loin de son domicile.* »
- Considérant que la distance entre le domicile de ses parents et le nouveau club est de 34,6 km (source VIA MICHELIN)
- Considérant l'article 98 des RG de la FFF
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018

Par ces motifs, conformément à sa note de fonctionnement en son point 8.1, estime le caractère abusif du refus d'accord depuis le 06 Septembre 2017 et en application de l'article 92.2 des RG de la FFF, décide d'accorder cette mutation.

Licence Mutation Hors Période accordée au 06 Septembre 2017.

9/ Dossier **PEREIRA Mansour** – Club d'accueil E.S. BRUGES

Après réception d'un courriel du club demandeur s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, A.G. JEANNE D'ARC CAUDERAN suite à une demande formulée le 11 Septembre dernier, ce joueur n'ayant pas renouvelé sa licence 2017/2018,

La Commission demande au club concerné d'exprimer sa position sur ce départ avant le 27 Septembre prochain à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfn.fff.fr). Un courriel leur sera adressé dans ce sens.

10/ Dossier **RENE Florian** – Club d'accueil A. BALLE AU PIED

Après réception d'un courriel du club demandeur s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, GIRONDINS FUTSAL suite à une demande formulée le 30 Août dernier, ce joueur n'ayant pas renouvelé sa licence 2017/2018,

La Commission demande au club concerné d'exprimer sa position sur ce départ avant le 27 Septembre prochain à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfn.fff.fr). Un courriel leur sera adressé dans ce sens.

11/ Dossier **MALINGUINZA Octave** – Club d'accueil E.S. BRUGES

Après réception d'un courriel du club demandeur s'étonnant de l'accord encore bloqué du club quitté, E.S. EYSINAISE alors que le joueur se serait acquitté de sa cotisation, ce joueur n'ayant pas renouvelé sa licence 2017/2018,

La Commission demande au club concerné de confirmer ou d'infirmer la version du club demandeur avant le 27 Septembre prochain à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfn.fff.fr). Un courriel leur sera adressé dans ce sens.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU MERCREDI 20 SEPTEMBRE 2017

PAGE 4/4

12/ Dossier **GALVANELLI Nelson** – Club d'accueil U.S. LEGE CAP FERRET

La Commission,

- Considérant le compte-rendu du PV du 05 Septembre dernier demandant au club quitté, F.C. DIEPPOIS, de justifier sa position sur ce départ notifié le 31 Août 2017
- Considérant le compte-rendu du PV du 12 Septembre dernier repoussant la décision à ce jour suite à la réception du courrier du club concerné justifiant son refus par un contrat de travail (CDD) qui lie le joueur à une Association ACADEMIE SPORT, la signature d'une charte de bonne conduite prévoyant le paiement des factures occasionnées, le prêt d'argent d'un montant de 1200€ et de 600€
- Après examen des pièces, il s'avère que le contrat de travail lie le joueur à une association et non au club de Football, celui n'ayant pas signé de Licence Fédérale
- Après examen des pièces, il s'avère que la charte signée du joueur n'est pas applicable puisque les factures sont établies au nom du propriétaire de l'appartement et qu'il n'existe aucun document demandant le remboursement de ces factures par l'intéressé, cette donnée dépassant aussi le cadre de la pratique du football
- Après examen de la reconnaissance de dettes émise par le club d'un montant de 1800€, la copie que nous avons en notre possession n'est pas signée du joueur
- Considérant que le joueur concerné n'a pas renouvelé sa licence 2017/2018
- Considérant l'absence de réponse de la Ligue quitté sur ce point conformément à l'article 193 des RG de la FFF, pourtant notifiée de ce litige le 14 Septembre dernier.

Par ces motifs, elle estime que les pièces fournies ne montrent aucun lien avec la pratique du football tant au niveau du Contrat de Travail que des charges retenues contre l'intéressé. Le caractère abusif du refus d'accord en application de l'article 92.2 des RG de la FFF peut donc logiquement s'appliquer.

Licence Mutation Hors Période accordée au 31 Août 2017.

13/ Dossier **GARCIA GONZALES Axel** - Club d'accueil A.S. VILLANDRAUT PREHAC

La Commission,

- Considérant le compte-rendu du PV du 13 Septembre demandant au club quitté de fournir une reconnaissance de dettes signées du joueur mentionnant le remboursement des frais de mutation
- Considérant l'absence de ce document à ce jour.

Par ces motifs, rend recevable uniquement le non-paiement de la cotisation 2017/2018.

14/ Dossier **COMMANAY Nicolas** - Club d'accueil F.C. AMOLLOIS

La Commission,

- Considérant le compte-rendu du PV du 13 Septembre dernier demandant au club quitté, F.C. L'AVAIL, de justifier sa position sur ce départ notifié le 06 Septembre 2017
- Considérant la réponse du club quitté notifiée dans FOOTCLUBS à savoir : « *Raison sportive : 05/09 : notre entraîneur a eu ce joueur, qui lui a annoncé qu'il ne prenait pas de licence pour rester en famille le dimanche. Le lendemain, demande d'accord de sortie. Effectif très limité (14 licenciés) actuellement.* »
- Considérant que le joueur concerné n'a pas renouvelé sa licence 2017/2018

Par ces motifs, conformément à sa note de fonctionnement en son point 8.1, estime le caractère abusif du refus d'accord puisque la raison sportive ni le problème d'effectif ne peuvent être évoqués pour un joueur n'ayant pas renouvelé au sein de ce club.

En application de l'article 92.2 des RG de la FFF, décide d'accorder cette mutation.

Licence Mutation Hors Période accordée au 06 Septembre 2017.

Marie José DUCROS,
Présidente

Vincent VALLET,
Chef de service,